

## Arrêt

n° 168 295 du 25 mai 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 30 novembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial. Le 07 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le 11 juin 2015, la partie requérante la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 07 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 11 décembre 2015, est motivée comme suit :

«[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

En date du 29/11/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 au nom de Monsieur [M.L.Y.], né le 1/07/1980, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre son épouse Madame [K.L.Y.], née le 22/12/1988, de nationalité belge.

Cette demande de visa a été refusée en date du 07/03/2013. La motivation de la décision de refus est la suivante : « La preuve de ce mariage, célébré le 26/08/2011, a été apportée par un acte de mariage consigné au registre de mariage N°59, folio 122, n°204 du Tribunal de Première Instance de Nador, section notariale de Driouch en date du 15/09/2011.

Considérant que selon l'article 27 du code de droit international privé, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable. L'acte doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requérante présente un document qui ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité. En effet, l'acte de mariage a été établi en l'absence de la mariée, sur base d'une procuration mandatant Mr [S.L.Y.] à la représenter, légalisée au consulat général du Royaume du Maroc à Bruxelles sous le n°8155/11 ;

Considérant qu'aucune copie de cette procuration n'est jointe à la demande de visa ;

Dès lors, le document ne peut être retenu pour établir le lien matrimonial.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- Les époux sont cousins ;
- Il y a entre eux huit ans de différence ;

De l'interview de [M.L.Y.] réalisée au poste diplomatique ressortent les éléments suivants :

- D'après lui, Madame est née en Belgique, mais serait retournée vivre au Maroc (il ne sait pas à quel âge) ; elle y aurait suivi ses études jusqu'à 15 ou 16 ans, âge auquel elle serait rentrée en Belgique ;
- D'après le Registre National de Madame, elle est domiciliée en Belgique sans discontinuité depuis sa naissance ;
- Leur relation aurait débuté en janvier 2009, alors que Madame se trouvait au Maroc pour '20 jours ou 1 mois' (Monsieur ne peut donner plus de précision) ;
- Ils se seraient ensuite revus en juillet 2010, Madame serait alors restée environ deux mois ;
- Madame n'est plus revenue au Maroc depuis l'été 2010 ;
- Il n'y a pas eu de fête de fiançailles, ni de fête de mariage : le mariage a été célébré par procuration, le 26/08/2011; cette situation est très inhabituelle au Maroc, où un mariage entre cousins est une occasion rêvée de réunir la famille et de donner une grande fête de fiançailles et/ou de mariage, d'autant plus lorsqu'il s'agit du premier mariage des deux intéressés ;
- Monsieur déclare qu'ils communiquent régulièrement par téléphone et via Skype; ne semble pourtant pas connaître grand-chose de la vie de son épouse. Il ignore si elle a un diplôme, ne peut pas citer ce qu'elle fait exactement comme travail, ne sait rien de

- son logement; ne peut quasiment rien dire à propos d'[H.], sœur de Madame qui vivrait pourtant souvent avec elle ;
- Monsieur reste très vague sur leurs sujets de conversation: il dit juste qu'ils veulent 'vivre tranquille' et que lui veut être coiffeur ;
  - Pourtant marié depuis plus d'un an et demi, n'a encore suivi aucune formation, ni de coiffeur (profession qu'il voudrait exercer en Belgique), ni même de français
  - Monsieur n'a même jamais rencontré tous les membres de la famille de Madame ; il n'a vu que trois de ses sœurs (la fratrie est composée de 6 filles et 4 garçons) ; il se trompe pour un des prénoms : [M.] devient pour lui [T.] ;
  - S'il n'a pas cherché plus tôt à rejoindre son épouse, c'est - dit-il - parce que son père avait besoin de lui pour travailler le terrain agricole ; il avait pourtant déclaré auparavant qu'il n'y travaillait que rarement, ce qui est assez contradictoire ;
  - Bien que Madame ait pris deux semaines de congé en août 2012, ce que Monsieur ignorait, elle ne s'est pas rendue au Maroc pour voir son époux

Considérant qu'aucune preuve de relation durable entre les intéressés n'est jointe à la demande de visa ; qu'au contraire, il existe un désintérêt manifeste des 2 conjoints pour ce mariage ; compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

L'Office des étrangers refuse dès lors de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [M.L.Y.] et [K.L.Y.]

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

Considérant que la personne concernée avait connaissance de la motivation de la décision de refus de l'Office des étrangers et donc du fait que l'Etat belge estime que son mariage est un mariage de complaisance ;

Considérant que la décision de refus de visa du 07/03/2013 mentionnait déjà qu' « aucune preuve de relation durable entre les intéressés n'est jointe à la demande de visa ; qu'au contraire, il existe un désintérêt manifeste des 2 conjoints pour ce mariage » ;

Vu les éléments précités, l'intéressé se devait de produire tout au moins de nouveaux éléments en vue de permettre à l'Office des étrangers de reconsiderer son appréciation sur son mariage. Ce qui n'a pas été fait.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 11.06.2015 en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union lui a été refusée ce jour.

[...]

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 40§6 de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « le requérant est toujours marié (...) et (...) le couple vit ensemble », que « le dossier n'a pas été transmis à Monsieur le Procureur du Roi pour demander son avis », que « ce n'est pas parce que les parties ont une différence d'âge qu'il faut prétendre qu'il s'agit d'un mariage blanc », que « la partie adverse a pris une décision hâtive (...) [et] a fait preuve d'une négligence et d'un excès de pouvoir », que « le requérant et son épouse introduiront une procédure devant le Tribunal de Première

Instance de Bruxelles, Tribunal de la Famille réclamant la validité de leur mariage » et que « dès lors la partie adverse devrait attendre la décision du Tribunal ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Pour le reste, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 21 et 27 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de fait qu'elle énumère, en déduit que

«il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux»,

en manière telle que le mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'union contractée par la partie requérante au Maroc et partant de lui octroyer, pour cette raison, un titre de séjour en tant que conjoint de Belge. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire principal de la partie requérante vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé. S'il est vrai que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, « lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé », la juridiction de céans ne peut que constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.3. Enfin, s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'

« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ».

La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, dudit Code :

« Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

Lorsqu'il est saisi d'une demande de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant de statuer sur l'octroi du droit de séjour

3.3. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet aspect du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non-reconnaissance du mariage de la partie requérante et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 21 et 27 du Code de droit international privé et 146 bis du code civil.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M. J.-C. WERENNE